

**TRAITEMENT BRUT, SALAIRE NET**

Le traitement indiciaire brut est obtenu en multipliant le nombre de points d'indice lié à l'échelon détenu (voir A) par 4,69€. Il faut y ajouter diverses indemnités (voir B1). Pour obtenir la rémunération nette, il faut retrancher des cotisations, les contributions et le prélèvement de l'impôt à la source (voir B2).

**CONCRÈTEMENT...**

**INFORMATIONS PERSONNELLES (A)**

- Corps et grade éventuel : professeur des écoles ou psychologue (classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle), instituteur, AESH, AED ...
- Indice
- Échelon
- Nombre d'enfants à charge

**COLONNE «À PAYER» (B1) :**

- Traitement brut indiciaire
- Compensation de la hausse de la CSG : 0,67 % du salaire brut
- Indemnité de résidence : 3 % du salaire brut en zone 1, 1 % en zone 2, 0 % en zone 3
- Supplément familial de traitement :

	SOMME FIXE	SOMME PROPORTIONNELLE
1 enfant	2,29€	0€
2 enfants	10,67€	3 % du traitement mensuel brut
3 enfants	15,24€	8 % du traitement mensuel brut
Par enfant en plus	4,57€	6 % du traitement mensuel brut

- Les diverses indemnités : ISAE, éducation prioritaire, direction, ASH...
- La NBI (nouvelle bonification indiciaire) : direction d'école, CPC, ULIS école, classes relais, coordination REP, UPE2A...
- Le remboursement domicile-travail : en cas d'abonnement mensuel à des transports en commun, à hauteur de 50 %.

**COLONNE «À DÉDUIRE» (B2) :**

- PC : cotisation pension civile de retraite de 10,83 % en 2019.
- CSG : contribution sociale généralisée, pour assurer le financement de la Sécurité sociale à hauteur de 9,2% sur 98,25% de la totalité de la rémunération brute.
- CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale à hauteur de 0,5% sur 98,25% de la rémunération brute totale.
- RAPP : cotisation retraite additionnelle (5% sur toutes les indemnités qui s'ajoutent au traitement brut) plafonnée à 20% du traitement indiciaire.
- Transfert primes/points : retrait forfaitaire de 32,42€ pour les PE et de 23,14€ pour les instituteurs.
- MGEN si adhérent-e : variable
- Impôt sur le revenu prélevé à la source.

**BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **A 42296**  
 MOIS DE **AVRIL 2019** TEMPS DE TRAVAIL **+ DE 120 H**

INSPECTION ACADEMIQUE **E. E. PU**

PROFESSEUR ECOLES CN 00 08 0547

CODE	ELEMENTS	A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	2563,25	277,60	
101050	RETENUE PC			
201883	IND. SUJETION REP	144,50		
201914	I.S.A.E	100,00		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	23,47		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		66,00	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		186,99	
401501	C.R.D.S.		13,75	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			134,57
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE			12,82
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			7,69
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			248,64
411050	CONTRIB. PC			1903,98
411058	CONTRIBUTION ATT			8,20
501080	COT SAL RAPP		11,78	
501180	COT PAT RAPP			11,78
554500	COT PAT VST TRANSPORT			51,27
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS		32,42	
700678	M.G.E.N. - ADHERENT		81,48	
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU		178,83	2161,20
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE			

NUMERO SECURITE SOCIALE : € 5177,75 | TOTAUX DU MOIS : € 2831,22 | € 848,85 | € 2378,95

COTÉ TOTAL EMPLOYEUR : **NET À PAYER 1 982,37 €** | TOTAL CHARGES PATRONALES

DATE EN PAIEMENT LE : **24 AVRIL 2019**

**COLONNE «POUR INFORMATION» (B3) :**

- Cotisations patronales : à charge de l'employeur
- Salaire net à payer avant impôt sur le revenu.

**À NOTER**

La différence entre le « net à payer » et le « montant imposable » s'explique par le fait que la CSG « non déductible », la CRDS et la cotisation MGEN sont retirées du net à payer mais sont imposables.